

N° 284

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, des anciens combattants pour une retraite anticipée,

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre VALLON, Jean CAUCHON, Henri GOETSCHY, Édouard LE JEUNE, Raymond POIRIER, André RABINEAU et Guy ROBERT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre. - Afrique du Nord - Âge de la retraite - Pensions de retraite - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les différents décrets d'application n° 74-1194 du 31 décembre 1974, 74-1195 du 31 décembre 1974, 74-1196 du 31 décembre 1974, 74-1197 du 31 décembre 1974 ont permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à soixante ans, au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres validés et validables.

Les anciens combattants en Afrique du Nord, pour la période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, se trouvent lésés depuis l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant un départ à la retraite à soixante ans.

Compte tenu du caractère spécifique des combats de la Tunisie, du Maroc et de la guerre d'Algérie, il serait équitable que la durée du séjour en Afrique du Nord, pour la période rappelée ci-dessus, permette une prise de retraite anticipée.

Le temps passé en Afrique du Nord devrait être considéré comme :

- une bonification dans le décompte des trimestres validés ;
- une période d'anticipation, sans réduction.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La pension des assurés qui ont séjourné en Afrique du Nord, dans les engagements du Maroc, de la Tunisie et de la guerre d'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée avec anticipation pour une période équivalente à leur temps de séjour en Afrique du Nord avant l'âge de soixante ans, avec bonification de trimestres correspondant à ce temps. »

Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3.

Toute durée du séjour en Afrique du Nord est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

Art. 4.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des articles premier à 3, seront compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.